

## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 31 JANVIER 2022 à 20h00

L'an deux mille vingt et un, le lundi 31 janvier, le conseil municipal de la commune de LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la Présidence de monsieur Stéphane BAUDU, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : mardi 25 janvier 2022.

**PRÉSENTS :** M. Stéphane BAUDU Maire, Mme Marie-Claude DUPOU, M. Philippe DUMAS, Mme Valérie RACAULT, M. Yves BALDERAS, Mme Audrey ARDOUIN-NAURIS, M. Alexandre GOUFFAULT, Mme Elisabeth PERINET adjoints, Mme Françoise POISSON, Mme Danielle HOLTZ, M. Gérard FARINEAU, M. Claude GILLARD, Mme Sylvie LAFON, M. Eric LECLAIRE, M. Franck PÉRION, Mme Anne SANTALLIER, M. Thierry GONZALEZ, Mme Catherine LERIN, Mme Cécile ALET, M. Serge DOS SANTOS, M. Nicolas PASCAL, Mme Carole VION, M. Thibaud BARRANDON.

**POUVOIRS :** M. Georges HADDAD à Mme Cécile ALET  
Mme Agnès DAUDIN à M. Eric LECLAIRE  
M. Alexis DELAHAYE à M. Thibaud BARANDON

**EXCUSEE :** Mme Agnès ALLOYEAU

**SECRÉTAIRE :** M. Gérard FARINEAU

-----  
*Remarques sur le compte rendu de la séance du 13 décembre 2021:*

Monsieur DOS SANTOS demande que soit modifié le commentaire de la délibération 2021/75 comme suit :

Compléter la phrase « sur la pertinence du contrat local de santé, l'action... » par « sur la pertinence du contrat local de santé (CLS), l'action ... »

Compléter la phrase « Monsieur DOS SANTOS indique ... investissements. » par « En continuité avec les propos de Monsieur BAUDU, Monsieur DOS SANTOS confirme qu'il est pour l'implantation de médecins sur la commune. Pour autant, Monsieur DOS SANTOS indique vouloir voter contre afin de rendre compte du désarroi de la population de La Chaussée-Saint-Victor vis-à-vis du manque de médecins sur la commune. Il demande à Agglopolys de revoir la délibération en précisant les modalités concernant la formation aux métiers de la santé, en précisant le budget et notamment les investissements dans le projet de CLS distribué sur table. »

### **DELIBERATION N° 2022/01: RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE.**

#### **I/ Présentation de la Protection Sociale Complémentaire (PSC)**

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics :

- **la labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.

- **la convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- une source d'attractivité ;
- une source d'efficacité au travail ;
- un outil de dialogue social ;
- un outil d'engagement politique RH.

## **II/ Eléments de contexte**

Selon le baromètre IFOP, réalisé en décembre 2020, pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs locaux des collectivités territoriales, la couverture des agents est la suivante :

### ***Pour le risque santé :***

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé
  - o 62% ont choisi la labellisation
  - o 38% la convention de participation
- le montant de la participation s'élevé en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)

### ***Pour le risque prévoyance :***

- plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance
  - o 62% ont choisi la convention de participation
  - o 37% la labellisation
- le montant de la participation s'élevé en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

Ce sont donc **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance.**

Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents.

Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

## **III/ L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021**

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui attend encore, à ce jour, ses décrets d'application prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement :**

- **aux contrats prévoyance de leurs agents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025.** Cette participation ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées ;
- **aux contrats santé de leurs agents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.** Cette participation ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret, lequel doit par ailleurs fixer le panier de soins minimal.

De même, l'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret qui viendra notamment préciser :

- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- la situation des agents retraités ;
- la situation des agents multi-employeurs ;
- la fiscalité applicable (agent, employeur) ;
- ...

Dans la perspective de ces deux échéances, la réforme prévoit que **les collectivités et leurs établissements organisent :**

- **au plus tard le 18 février 2022 ;**
- **dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement de mandat ;**

**un débat sur la protection sociale complémentaire** de leurs agents au sein de leur assemblée délibérante.

Il s'agit d'un débat sans vote, qui doit informer sur les enjeux, les objectifs et les moyens à déployer pour répondre à l'obligation de participation.

L'ordonnance ne prévoit pas de contenu. Chaque employeur public territorial est libre de le préparer selon son propre contexte.

Des points clés peuvent être présentés comme :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- la compréhension des risques ;
- le rappel de la protection sociale statutaire ;
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats, dans le cas d'un accord majoritaire ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

#### **IV/ Le rôle des centres de gestion**

Les centres de gestion se voient confier une compétence en matière de protection sociale complémentaire (article 25-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ils concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation. Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions de participation pour un ou plusieurs risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

#### ***Au cas particulier du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher***

C'est dans ce contexte que quatre centres de gestion (*Cher, Eure-et-Loir, Indre et Loir-et-Cher*) de la région Centre-Val de Loire ont décidé de mutualiser leurs actions et leurs procédures pour la mise en œuvre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, de deux conventions de participation (santé et prévoyance).

Cette mutualisation permettra d'avoir une capacité de négociation au bénéfice des agents et des employeurs publics.

#### **V/ Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :**

La mairie de La Chaussée-Saint-Victor avait mis en place un contrat collectif avec la Mutuelle Générale du Personnel des Collectivités Locales (désormais MNT) pour la garantie prévoyance maintien de salaire en Option 3 (Maladie, invalidité, perte de retraite) avec effet au 01/04/1984.

Puis, la collectivité a mis en place la participation financière employeur avec la procédure de labellisation toujours en prévoyance pour un montant mensuel de 5 € par agent à temps complet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité ou à l'établissement, notamment :

- un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel/labellisation, collectif/convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle ;

- l'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales ;
- la nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026 ;
- le positionnement de la collectivité/de l'établissement pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion ;
- le calendrier de mise en œuvre.

**Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil Municipal :**

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet du Centre de Gestion de Loir-et-Cher de s'associer pour conduire à une échelle supra-départementale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par Le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires**

**DELIBERATION N° 2022/02: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET DE LEURS EQUIPEMENTS POUR LES MISSIONS DE CONTROLES DE VITESSE MUTUALISES ENTRE LES COMMUNES DE LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR ET DE VILLEBAROU.**

Afin de répondre aux besoins croissants de la population en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, cette année, la municipalité a investi dans un cinémomètre pour réaliser des contrôles de vitesse sur le territoire communal. Par mesure de sécurité, il est préconisé d'être au moins deux agents pour effectuer cette mission. Il est donc proposé à l'assemblée de mutualiser ponctuellement les services de police municipale de Villebarou et de la Chaussée-Saint-Victor, comme le permet l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure relatif à la mise en commun des agents de police municipale, pour réaliser en toute sécurité des contrôles conjoints sur les deux territoires.

Afin de déterminer les conditions de cette mutualisation, le projet de convention a été rédigé. Cette convention précise les missions de la police municipale, objets de la mutualisation, l'organisation du service, ainsi que le matériel mis en commun.

Ainsi, les deux agents de police municipale concernés interviendront sous la responsabilité des Maires de chacune des deux communes, et après information du Directeur Départemental de la Sécurité Public de Blois et/ou du Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, pour les missions suivantes :

- Application des arrêtés municipaux en vigueur,
- Circulation routière,
- Infraction au Code de la Route,
- Contrôle de la vitesse,
- Dépistage alcoolémie,
- Opérations conjointes avec la Gendarmerie ou la Police Nationale,
- Surveillance du domaine public

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve la convention de mise à disposition.
- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

**DELIBERATION N° 2022/03: CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LA CHAUSSÉE SAINT-VICTOR ET LE SERVICE COMMUN MIS EN PLACE PAR AGGLOPOLYS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME DES COMMUNES MEMBRES.**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » publiée le 26 mars 2014.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L422-1 à L422-8,

L'article L 422-8 du code de l'urbanisme réserve la mise à disposition des moyens de l'État pour l'application du droit des sols (ADS) aux seules communes compétentes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants.

Aussi, toute commune faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants, ne dispose plus de la mise à disposition gratuite des services de l'État depuis le 1 juillet 2015.

La communauté d'agglomération Agglopolys a créé par délibération n° 2015-058 en date du 27 mars 2015 un service commun chargé d'instruire les autorisations d'urbanisme pour le compte des « communes membres » concernées.

Les missions exercées par le service commun, celles qui restent à la charge des communes, ainsi que les modalités de prise en charge financière de ce service sont définies par une convention. La commune de La Chaussée-Saint-Victor a, par délibérations du 15 mai 2015, du 10 janvier 2017 et du 17 novembre 2020, décidé de signer cette convention, dont le terme est fixé au 31 décembre 2021.

Le conseil communautaire d'Agglopolys, a, par délibération A-D2021-261 du 9 décembre 2021, décider la conclusion d'une nouvelle convention, pour poursuivre le service offert aux communes membres.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- décide la conclusion d'une convention définissant les missions du service commun chargé de l'instruction des autorisations du droit des sols, et fixant les modalités de prise en charge financière de ce service rendu par Agglopolys pour le compte de ses communes membres.
- autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2022/04: CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LA SOCIETE ENEDIS**

La société Enedis va passer une canalisation souterraine d'une longueur de 70 m environ, rue des pontières à proximité du squash de l'Hermitage.

Il s'agit de relier les panneaux photovoltaïques du bâtiment du squash au transformateur le plus proche.

Cette canalisation sera sur une emprise communale cadastrée AD 100.

Afin d'assurer les opérations de maintenance et toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution de l'électricité (renforcement, raccordement...), une convention de servitudes doit être signée entre Enedis et la commune.

Enedis versera à la commune une indemnité unique et forfaitaire de 20 euros à la signature de l'acte notarié.

**Monsieur DOS SANTOS indique que certains articles de la convention ne sont pas complétés (article 1 alinéa 3).**

**Monsieur BARRANDON demande qui installe les panneaux photovoltaïques et s'ils vont servir aux besoins propres du squash.**

**Monsieur BAUDU répond que c'est le squash qui les installe. Monsieur GOUFFAULT ajoute que le surplus de production est réinjecté dans le réseau.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve la convention de servitudes.
- Autorise monsieur le Maire, ou son représentant, à la signer.

#### **DELIBERATION N° 2022/05: PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE LOISIRS ET TARIFS.**

L'accueil de loisirs a pour vocation d'offrir à tous les enfants un espace éducatif, récréatif qui répond à des besoins importants pour les parents, besoins de garde, de sécurité, d'apprentissage à la vie quotidienne en collectivité et en loisirs collectifs. L'Accueil collectif de Mineurs (ACM) doit prendre en compte l'individu à part entière, pour l'aider à s'exprimer, s'épanouir, à se construire pour l'amener à être autonome.

L'équipe d'animation doit travailler en cohérence et harmonie avec les partenaires de vie de l'enfant : école, famille, intervenants extérieurs.

Le projet éducatif de l'accueil de loisirs constitue une réflexion collective qui définit les objectifs éducatifs et les moyens que nous mettrons en œuvre pour les atteindre. Il n'est pas figé, il peut se voir modifier à tout moment, ce projet est un support permanent pour les animateurs.

Compte tenu du projet politique de la municipalité, Il est nécessaire de réactualiser le projet éducatif des accueils de loisirs.

***Monsieur DOS SANTOS indique une erreur de date dans le projet (2021 au lieu de 2022).***

***Madame ARDOUIN-NAURAIIS répond que le projet a été travaillé en 2021 et devait initialement être proposé à un conseil municipal fin 2021.***

***Monsieur DOS SANTOS demande que soit rajouté une thématique sur la sensibilisation à la santé et les 1<sup>er</sup> secours.***

***Madame ARDOUIN-NAURAIIS indique que cela pourra être étudié.***

***Madame DUPOU ajoute qu'une formation 1<sup>er</sup> secours est faite dans les écoles pour le CM2.***

***Madame SANTALLIER demande si les tarifs sont maintenus.***

***Madame ARDOUIN-NAURAIIS précise qu'ils sont inchangés.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le projet éducatif
- Approuve la grille tarifaire

#### **DELIBERATION N° 2022/06: PROJET EDUCATIF DES ACCUEILS DE JEUNES ET TARIFS.**

L'Accueil Jeunes est destiné à l'accueil de jeunes âgés de 11 à 17 ans. C'est avant tout un lieu socialisant ayant comme enjeu de mettre en place des animations éducatives en direction des jeunes. Son fonctionnement repose sur la mise en place de projets de loisirs éducatifs en direction des jeunes.

Cet espace doit être un lieu convivial où les jeunes peuvent venir discuter mais aussi pratiquer des activités diverses et variées. Ce lieu donne aussi la possibilité aux jeunes de s'impliquer dans la construction de projets. Il doit servir de repère et de lieu sociabilisant.

Le rôle de l'équipe pédagogique est de veiller à l'épanouissement de chacun et de répondre aux attentes des jeunes.

Elle doit aussi faire respecter le cadre et les règles mis en place sur la structure.

L'accueil jeunes se veut être un lieu où la mixité est développée (mixité des sexes, sociale, des origines et humaine). La démarche principale de l'équipe pédagogique est de mettre en place des loisirs éducatifs en direction du public ciblé. L'Accueil Jeunes se veut être un espace d'expression, de rencontres, ouvert aux jeunes et sur l'extérieur favorisant ainsi la mixité sociale.

Compte tenu du projet politique de la municipalité, Il est nécessaire de réactualiser le projet éducatif des accueils de jeunes.

***Monsieur DOS SANTOS indique que là aussi il faut sensibiliser les ados à la santé et les 1<sup>er</sup> secours.***

***Madame ARDOUIN-NAURAIIS précise que les collègues organisent déjà des formations aux premiers secours.***

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés :**

- Approuve le projet éducatif
- Approuve la grille tarifaire

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

Fait à La Chaussée Saint-Victor, le 03.02.2022.

Le secrétaire de séance,

Gérard FARINEAU